

REPUBLIQUE FRANCAISE

Commune de
SAINT-GERMAIN-DU-BOIS

dossier n°PC07141922E0018

date de dépôt : **07/07/2022**
demandeur : **LHERMITE Nathan**
pour : **réaménagement d'un logement existant avec extension**
adresse terrain : **45 Route de Louhans 71330 Saint-Germain-du-Bois**

ARRÊTÉ
refusant un permis de construire
au nom de la commune de SAINT-GERMAIN-DU-BOIS

Le maire de SAINT-GERMAIN-DU-BOIS,

Vu la demande de permis de construire présentée le 07/07/2022 par Monsieur LHERMITE Nathan demeurant 45 route de Louhans à 71330 saint germain du bois ;

Vu l'objet de la déclaration :

- pour réaménagement d'un logement existant avec extension ;
- sur un terrain situé "45 Route de Louhans " à 71330 Saint-Germain-du-Bois ;
- pour une surface de plancher créée de 102.88 m² (et une surface supprimée de 63.33 m²) ;

Vu le code de l'urbanisme ;

Vu les pièces fournies en date du 13/09/2022;

Vu le Plan Local d'Urbanisme approuvé le 31/03/88, modifié les 19/12/08, 16/07/15, 3/05/16, révisé les 25/04/91, 15/02/01, 27/01/05, 25/09/12;

Considérant que le projet se situe en zone UB du Plan Local d'Urbanisme ;

Considérant que l'incomplétude de la demande n'a pas d'incidence sur le sens de la décision ;

Considérant qu'en application de l'article UB11 "Les toitures" du Plan Local d'Urbanisme, elles seront à deux pans, ou consisteront en un jeu de toitures à deux pans ;

Considérant que le présent projet prévoit une extension de la construction principale avec une toiture présentant 1 pan ;

Considérant que ce fait, le nombre de pan de la toiture ne respecte pas les dispositions de l'article UB11 du Plan Local d'Urbanisme ;

Considérant qu'en application de l'article UB11 "Les toitures" du Plan Local d'Urbanisme, la pente des toits des bâtiments principaux sera comprise entre 80 et 110%. ;

Considérant que le présent projet prévoit une extension de la construction principale avec une toiture présentant une pente à 55% ;

Considérant que ce fait, la pente de la toiture ne respecte pas les dispositions de l'article UB11 du Plan Local d'Urbanisme ;

ARRÊTE

Article 1

Le permis de construire est REFUSÉ.

Fait à SAINT-GERMAIN-DU-BOIS, le 28 SEP. 2022

Le Maire,

Mis en ligne le :
05 OCT. 2022



Nadine ROBELIN

Date d'affichage
en mairie de l'avis de dépôt :

08 JUIN 2022

La présente décision est transmise au représentant de l'Etat dans les conditions prévues à l'article L.2131-2 du code général des collectivités territoriales.

Le (ou les) demandeur peut contester la légalité de la décision dans les 2 mois qui suivent la date de sa notification.
A cet effet il peut saisir le tribunal administratif territorialement compétent d'un recours contentieux. Il peut également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou d'un recours hiérarchique le Ministre chargé de l'urbanisme ou le Préfet pour les arrêtés délivrés au nom de l'Etat. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les 2 mois suivant la réponse (l'absence de réponse au terme de 2 mois vaut rejet implicite).